

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

<p><u>Nombre de conseillers :</u></p> <p>En exercice : 27</p> <p>Présents : 23</p> <p>Votants : 27</p>	<p><u>Étaient présents :</u></p> <p>Sandrine CADORET, Michel JALU, Odile ROSNARHO, Pascal BLANDEL, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Philippe LE RAY, Martine CHAPEAU, Bernard FRANÇOIS, Dominique LE CALVEZ, Thierry DANO, Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL, Nathalie LE BODIC, Valérie THOMAZO, Christophe JÉGO, Éva LEROUX, Romuald PRONO, Claire LE GUNÉHEC, Richard POTEL, Frédéric PIDANCIER, Lukrecja MILCENT, Joëlle LE GAT</p> <p><u>Absents excusés</u></p> <p>Mathilde DINARD a donné pouvoir à Claire LE GUNÉHEC, Isabelle ARZ a donné pouvoir à Dominique LE CALVEZ, Guillaume GUILLEMIN a donné pouvoir à Odile ROSNARHO, Samuel LE PENNEC a donné pouvoir à Henri PERRONNO</p> <p><u>et représentés :</u></p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Claire LE GUNÉHEC</p> <p><u>Date de convocation :</u> 25 février 2025</p>
--	--

Délibération n°2025/03/1 - Objet : Procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités,
Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025 soumis à son examen,
Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,
Les Conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 janvier 2025.

Délibération n°2025/03/2 - Objet : Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/06/2 en date du 2 juin 2020 donnant délégation du Conseil municipal au Maire modifiée par délibération n°2021/05/20 du 25 mai 2021 et par délibération n°2022/02/8 du 28 février 2022,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

1. Décisions relevant de la délégation générale :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Construction salle de sport : avenant mission contrôle technique (rapport préalable sur dossier APD)	15 janvier 2025	APAVE - Vannes	900,00 €
Billets spectacles 19 février pour l'accueil de loisirs	17 janvier 2025	Théâtre À l'Ouest Auray	538,69 €
Réservation camping séjours été espace jeunes		Camping Côté Plage Saint Jean de Monts (85)	1 149,27 €
Réalisation de portes en bois chapelle de Laimer *	20 janvier 2025	Lycée Saint-Joseph La Salle - Vannes	1 063,64 € (TVA non applicable)
Réalisation de portes en bois reliquaire du cimetière de Mériadec *			1 778,99 € (TVA non applicable)
Réalisation de portes en bois reliquaire du cimetière de Plumergat *			2 118,08 € (TVA non applicable)
Consultation contrats assurances 2026 - 2029 : prestation assistance	23 janvier 2025	Consultassur Vannes	2 550,00 €

Fourniture de produits d'entretien école Arlequin bleu, accueil de loisirs, restaurant scolaire, mairie, médiathèque	28 janvier 2025	IndustriPack Locminé	2 021,15 €
Spectacle de clôture saison culturelle, à Mériadec "Mlle Orchestra", le 6 juin 2025	3 février 2025	Association Compagnie Jacqueline Cambouis Angers	2 500,00 €
Fourniture de 200 tote-bags "Bienvenue Plumergat Mériadec"	7 février 2025	Graphy West Lanvillon (22)	455,00 €
Local commercial : pose d'un châssis de toit supplémentaire	24 février 2025	André Stévant - Molac	1 024,00 €

* Conventions de réalisation par les élèves de 1^{ère} technicien menuisier agenceur du lycée Saint-Joseph La Salle de Vannes.

2. Décisions relevant des autorisations d'urbanisme :

- Dépôt d'un permis de construire n° PC 56175 25 00002 le 27 janvier 2025, pour la construction d'une salle de sport.

Délibération n°2025/03/3 - Objet : État récapitulatif des indemnités élus versées en 2024

Vu l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que, chaque année, les communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés d'une part en leur sein, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale,

Considérant que cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

Considérant que pour l'adoption du budget primitif 2025, il convient de présenter un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en année 2024,

Monsieur Philippe Le Ray, adjoint aux finances, présente l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus au cours de l'année 2024 :

Sommes effectivement perçues lors de l'année 2024 (exprimées en montants bruts) Au titre des fonctions exercées au sein du Conseil municipal				
Nom et prénom de l'élu	Fonctions	Indemnités de fonction	Remboursements de frais	Toutes autres formes de rémunération (y compris avantages en nature exprimés ou non en numéraire)
CADORET Sandrine	Maire	27 129,36 €	- €	- €
JALU Michel	Adjoint au Maire	10 851,72 €	- €	- €
ROSNARHO Odile	Adjoint au Maire	10 851,72 €	- €	- €
BLANDEL Pascal	Adjoint au Maire	10 851,72 €	- €	- €
BOURGEOIS Marie-Reine	Adjoint au Maire	10 851,72 €	- €	- €
PERRONNO Henri	Adjoint au Maire	10 851,72 €	- €	- €
DINARD Mathilde	Adjoint au Maire	10 851,72 €	- €	- €
LE RAY Philippe	Adjoint au Maire	10 851,72 €	- €	- €

Le Conseil municipal :

Article unique : PREND acte des indemnités perçues par les élus lors de l'année 2024.

Délibération n°2025/03/4 - Objet : Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 et affectation du résultat

Une projection est faite et commentée par Philippe Le Ray.

Par délibération n°2022/06/13 en date du 20 juin 2022, le Conseil municipal a décidé de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de Plumergat, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue ainsi au compte administratif et au compte de gestion. Son vote constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales. Le CFU permet une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion, par le vote d'un seul document au lieu de deux, lesquels étaient redondants.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend connaissance des résultats du CFU 2024 qui se résument ainsi :

A- Section de fonctionnement :

1) Dépenses (charges rattachées comprises)

Chapitres	Dépenses	Prévisions	Réalisations
Chapitre 011	Charges à caractère général	875 150,00 €	759 240,77 €
Chapitre 012	Charges de personnel	1 873 786,00 €	1 844 881,61 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	200,00 €	107,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	639 784,00 €	556 497,07 €
Chapitre 66	Charges financières	40 357,00 €	37 465,50 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	330,58 €
Chapitre 68	Dotations aux provisions	16 500,00 €	15 506,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	171 984,00 €	
Chapitre 042	Opérations d'ordre (dont dotation amortissements)	265 000,00 €	246 807,94 €
Total des dépenses de fonctionnement		3 887 761,00 €	3 460 836,47 €

2) Recettes (produits rattachés compris)

Chapitres	Recettes	Prévisions	Réalisations
Chapitre 013	Atténuations de charges	50 000,00 €	63 401,54 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	334 500,00 €	359 765,72 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	280 004,00 €	354 033,46 €
Chapitre 731	Fiscalité locale	1 694 476,00 €	1 714 893,81 €
Chapitre 74	Dotations, subventions et participations	1 158 114,20 €	1 219 805,96 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	15 000,00 €	34 221,24 €
Chapitre 77	Produits spécifiques	5 000,00 €	13 358,34 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre	14 938,00 €	26 656,62 €
Total des recettes de fonctionnement		3 552 032,20 €	3 786 136,69 €

B- Section d'investissement :

1) Dépenses

Chapitres	Dépenses	Prévisions	Réalisations
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	65 120,00 €	19 852,80 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement	6 000,00 €	- €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	555 472,00 €	276 164,92 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	3 230 590,00 €	858 918,12 €
Chapitre 10	Taxe d'aménagement	6 000,00 €	5 778,29 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	154 030,00 €	151 456,09 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre	14 938,00 €	26 656,62 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	358 050,00 €	216 867,46 €
Total des dépenses d'investissement		4 390 200,00 €	1 555 694,30 €

2) Recettes

Chapitres	Recettes	Prévisions	Réalisations
Chapitre 13	Subventions d'investissement	849 257,00 €	237 002,97 €
Chapitre 16	Emprunts	803 038,00 €	- €
Chapitre 10 (10222)	FCTVA	116 697,06 €	117 418,84 €
Chapitre 10 (10226)	Taxe d'aménagement	70 000,00 €	70 112,16 €
Chapitre 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	450 000,00 €	450 000,00 €
Chapitre 021	Virement de la section fonctionnement	171 984,00 €	
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	265 000,00 €	246 807,94 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	358 050,00 €	216 867,46 €
Total des recettes d'investissement		3 084 026,06 €	1 338 209,37 €

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire ne peut prendre part au vote du Compte Financier Unique et quitte la séance. L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance.

1. COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Ce CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	Montants
Dépenses	3 460 836,47 €
Recettes	3 786 136,69 €
Résultat d'exécution de l'exercice	325 300,22 €
Excédent reporté (002)	335 728,80 €
Résultat de fonctionnement cumulé	661 029,02 €
Section d'investissement	Montants
Dépenses	1 555 694,30 €
Recettes	1 338 209,37 €
Résultat d'exécution de l'exercice	-217 484,93 €
Excédent reporté (002)	1 306 173,94 €
Résultat d'investissement cumulé	1 088 689,01 €

Les restes à réaliser sont les suivants :

Total des restes à réaliser en dépenses	923 883,00 €
Total des restes à réaliser en recettes	612 005,00 €
Bilan des restes à réaliser	311 878,00 €

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Compte tenu des résultats dégagés par le Compte Financier Unique 2024 :

Il est proposé à l'assemblée délibérante de les affecter comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	
Au financement de l'investissement 2025 (c/1068)	350 000,00 €
En report à nouveau en fonctionnement (c/002)	311 029,02 €

Sur proposition de la commission finances réunie le 24 février 2025,

Après avoir entendu l'exposé sur l'analyse du Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Après s'être fait présenter les résultats de l'exercice 2024 du budget de la commune,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2313-1, L. 2121-31, L. 2341.1, L. 2343-1 et 2,

Vu le document budgétaire transmis par Madame le Maire,

Madame le Maire ayant quitté la séance pour le vote de l'article 1^{er}, le Conseil municipal siègeant sous la présidence de Monsieur Michel Jalu, 1^{er} adjoint,

Ainsi, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le Compte Financier Unique du budget principal.

Article 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat du Compte Financier Unique 2024 tel que présenté ci-dessus.

Une projection est faite et commentée par Philippe Le Ray. Ce dernier précise qu'il est important de savoir comment l'État va pouvoir accompagner les collectivités à l'avenir.

Le sujet de fonds au niveau de l'intercommunalité est de savoir comment organiser une solidarité au niveau du territoire.

Philippe Le Ray indique qu'en effet, le montant d'attribution de compensation versée aux communes par AQTA suite au passage en taxe professionnelle unique est nettement supérieur aux ressources économiques du territoire.

Le vote du budget primitif de la commune se tiendra le 17 mars 2025.

Le Débat d'Orientations Budgétaires, prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit se tenir dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget primitif.

Ce débat ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget primitif.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment l'article 107, vient renforcer la transparence financière des collectivités territoriales.

Ainsi ce Débat d'Orientations Budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire des collectivités locales.

Il permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité : évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, engagements pluriannuels envisagés, structure et gestion de l'encours de dette,
- de permettre aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires est présenté aux Conseillers municipaux. Il a été étudié par les membres de la commission finances, réunis le 24 février dernier.

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 107,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi en séance,

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

Article 1 : PREND ACTE, par un vote, du fait que le Débat d'Orientations Budgétaire, sur la base du rapport annexé, a eu lieu.



COMMUNE DE PLUMERGAT
NOTE SYNTHÉTIQUE DE PRÉSENTATION
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation. Après adoption du compte financier unique par le Conseil municipal, celle-ci sera mise en ligne sur le site Internet www.plumerqat.fr.

Le compte financier unique est le document comptable retraçant l'ensemble des opérations financières de dépenses et de recettes réalisées au cours de l'année écoulée.

En matière de dépenses : les charges à caractère général sont en nette diminution par rapport à l'exercice 2023 (- 195 000 €), du fait des travaux consécutifs à l'incendie de la médiathèque ; ces travaux, pris en charge par les assureurs ont en effet été payés en section de fonctionnement. Dans une moindre mesure, les autres charges de gestion courante sont également en baisse par rapport à l'année précédente (- 9 500 €).

Les charges de personnel ont évolué : + 143 000 €.

Les recettes de fonctionnement sont en légère augmentation : + 70 000 €.

Ainsi, à la clôture de l'exercice 2024, le compte financier unique fait apparaître les résultats suivants

		Dépenses	Recettes
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	3 460 836,47 €	3 786 136,69 €
	Section d'investissement	1 555 694,30 €	1 338 209,37 €

		Dépenses	Recettes
REPORTS DE L'EXERCICE 2023	Report en section de fonctionnement		335 728,80 €
	Report en section d'investissement		1 306 173,94 €

TOTAL : réalisations et reports	5 016 530,77 €	6 766 248,80 €
---------------------------------	----------------	----------------

ANALYSE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services municipaux.

A - Les dépenses réelles de fonctionnement

Elles s'élèvent pour l'année 2024 à 3 214 028 €, charges rattachées comprises. Elles sont en baisse par rapport à 2023 de 76 400 €, soit **2,32 %** (pour mémoire elles étaient en hausse de + 13,89 % en 2023 par rapport à 2022). Les dépenses réelles de fonctionnement représentent en 2024 une dépense moyenne de 752 € par habitant, (pour mémoire 768 € en 2023).

Elles regroupent :

- les charges à caractère général, c'est-à-dire les frais nécessaires au fonctionnement des services et à l'entretien du patrimoine,
- les charges de personnel,
- les autres charges de gestion courante, c'est-à-dire les indemnités versées aux élus et les subventions versées aux associations ainsi qu'au CCAS,
- les intérêts de la dette
- les charges exceptionnelles (titres annulés sur exercices antérieurs).

Évolution des principales dépenses réelles de fonctionnement

CHAPITRE	2020	2021	2022	2023	2024
011 - Charges à caractère général	458 767 €	590 152 €	720 938 €	954 688 €	759 241 €
012 - Charges de personnel	1 249 422 €	1 420 848 €	1 535 668 €	1 701 630 €	1 844 882 €
65 - Charges de gestion courante	491 593 €	500 912 €	543 625 €	566 059 €	556 497 €
66 - Intérêts de la dette	69 279 €	64 514 €	59 556 €	40 265 €	37 466 €
Total	2 269 061 €	2 576 426 €	2 859 787 €	3 262 641 €	3 198 085 €

Évolution et moyenne sur 5 ans :

Principales dépenses réelles de fonctionnement	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2024//2023		Evolution annuelle moyenne 2020/2024 en %
						Évolution €	Évolution %	
011 - Charges à caractère général	458 767 €	590 152 €	720 938 €	954 688 €	759 241 €	-195 447 €	-20,47%	13,42%
012 - Charges de personnel	1 249 422 €	1 420 848 €	1 535 668 €	1 701 630 €	1 844 882 €	143 251 €	8,42%	10,23%
65 - Charges de gestion courante	491 593 €	500 912 €	543 625 €	566 059 €	556 497 €	-9 561 €	-1,69%	3,15%
66 - Intérêts de la dette	69 279 €	64 514 €	59 556 €	40 265 €	37 466 €	-2 799 €	-6,95%	-14,25%
Total	2 269 061 €	2 576 426 €	2 859 787 €	3 262 641 €	3 198 085 €	-64 556 €	-1,98%	8,96%

1/ Les charges de personnel (chapitre 012) : En 2024, elles représentent 57,40 % des dépenses réelles de fonctionnement (contre 51,71 % en 2023).

Les charges de personnel s'élèvent à 1 844 882 € en 2024, contre 1 701 630 € en 2023, soit une augmentation de 8,42 % (+ 143 252 €).

2/ Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) : 556 497 €

Ce chapitre enregistre une diminution des dépenses, de l'ordre de 9 561 € (- 1,69 %).

Dans le détail :

- Les indemnités élus sont stables : + 1 900 €
- La participation au service d'incendie et de secours (c/6553) est en augmentation : + 6 768 €, elle s'élève à 78 264 € en 2024, contre 71 496 € en 2023
- Les subventions scolaires versées aux écoles privées (c/6558) diminuent de 30 500 € (18 %), du fait de la baisse des effectifs
- La participation aux frais de fonctionnement de l'espace Gilles Servat et à la gestion de Mériadec (participation accueil de loisirs, restauration scolaire et trajets école Saint-Gilles, périscolaire, espaces verts), à la restauration scolaire de Sainte-Anne-d'Auray (c/657341) diminue également : - 7 685 €, soit 12 %
- La participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par le Syndicat Mériadec Villages (c/657358) : + 11 400 €. Cette participation dépend directement des dépenses réalisées
- La subvention versée au CCAS (c/657362) reste stable : 20 000 €
- Les subventions de fonctionnement aux associations sont stables (c/65748) : 44 068 € en 2024, contre 42 326 € en 2023
- Les droits d'utilisation informatique en nuage (c/65811 et c/65818) concernent les dépenses relatives aux licences de logiciels, nom de domaine, pare-feu, diffusion musicale au sein de la médiathèque : 18 144 € en 2024 contre 13 041 € en 2023. Les nouvelles dépenses liées à la mise en service de la médiathèque représentent 1 400 € et concernent la licence pour l'automate de prêt, la diffusion musicale au sein du bâtiment. A noter : les dépenses pour protéger le serveur informatique d'éventuels cyberattaques sont également plus importantes.

3/ Les intérêts de la dette (Intérêts Courus Non Echus pris en compte) :

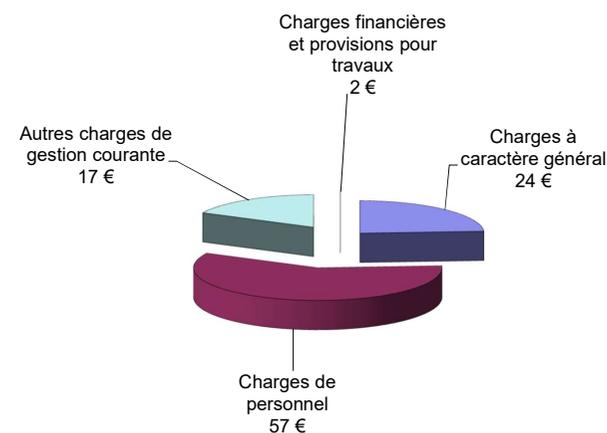
Les intérêts de la dette versés en 2024 pèsent très peu sur le budget global des dépenses réelles de fonctionnement : 1,17 %.

Les intérêts payés en 2024 sont en baisse et aucun nouvel emprunt n'a été contracté lors de cet exercice.

Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
76 793 €	58 624 €	49 938 €	45 215 €	41 059 €	40 265 €	37 466 €

4/ Structure des charges réelles de fonctionnement pour 100 €

Structures des principales dépenses réelles de fonctionnement pour 100 € - ANNÉE 2024



B - Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement regroupent :

- ✓ les atténuations de charge, c'est-à-dire les remboursements sur rémunérations du personnel lors des arrêts maladie (vu précédemment, dans le cadre des dépenses de personnel)
- ✓ les produits issus de l'utilisation des équipements et des services
- ✓ la fiscalité directe et indirecte
- ✓ les dotations et subventions versées par l'Etat et les autres organismes
- ✓ les autres produits de gestion courante, c'est-à-dire le revenu des immeubles
- ✓ les produits exceptionnels (dont remboursements de sinistres).

Les recettes réelles de fonctionnement 2024, rattachements compris, s'élèvent à 3 759 480 €. En

2023, elles s'élevaient à 4 097 251 €, soit une baisse de 8,24 % (pour mémoire elles étaient en hausse de 10 % en 2023, en neutralisant les recettes exceptionnelles – sinistre médiathèque).

Toutefois, il convient de neutraliser les recettes exceptionnelles s'élevant à 13 358 € en 2024 (échange parcelles) et à 404 318 € en 2023 (prise en charge du sinistre médiathèque).

En neutralisant l'ensemble des recettes exceptionnelles sur chacun des exercices 2024 et 2023, les recettes réelles de fonctionnement enregistrent une **hausse de 1,44 %**, inférieure aux résultats précédents (pour mémoire + 10,36 % en 2023 et + 4,63 % en 2022).

Hors recettes exceptionnelles, la moyenne par habitant est de 876 € en 2024, contre 858 € en 2023.

Évolution des principales recettes réelles de fonctionnement

CHAPITRE	2020	2021	2022	2023	2024
013 - Remboursement charges de personnel	93 156 €	121 744 €	68 128 €	82 954 €	63 402 €
70 - Produits des services	220 733 €	319 667 €	341 659 €	357 315 €	359 766 €
73 - Impôts et taxes	1 531 767 €	1 591 661 €	1 712 319 €	1 976 682 €	2 068 927 €
74 - Dotations et participation	1 135 441 €	1 136 271 €	1 176 890 €	1 237 629 €	1 219 806 €
75 - Autres produits de gestion courante	7 819 €	8 461 €	28 458 €	21 730 €	34 221 €
Total	2 988 916 €	3 177 804 €	3 327 454 €	3 676 310 €	3 746 122 €

CHAPITRE	2023	2024	Évolution €	Évolution %
013 - Remboursement charges de personnel	82 954 €	63 402 €	-19 552 €	-23,57%
70 - Produits des services	357 315 €	359 766 €	2 451 €	0,69%
73 - Impôts et taxes	1 976 682 €	2 068 927 €	92 245 €	4,67%
74 - Dotations et participation	1 237 629 €	1 219 806 €	-17 823 €	-1,44%
75 - Autres produits de gestion courante	21 730 €	34 221 €	12 492 €	57,49%
Total	3 676 310 €	3 746 122 €	69 812 €	

Évolution et moyenne sur 5 ans :

CHAPITRE	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2024//2023		Evolution annuelle moyenne 2020/2024 en %
						Évolution €	Évolution %	
Remboursement charges de personnel	93 156 €	121 744 €	68 128 €	82 954 €	63 402 €	-19 552 €	-23,57%	-9,17%
Produits des services	220 733 €	319 667 €	341 659 €	357 315 €	359 766 €	2 451 €	0,69%	12,99%
Impôts et taxes	1 531 767 €	1 591 661 €	1 712 319 €	1 976 682 €	2 068 927 €	92 245 €	4,67%	7,80%
Dotations et participation	1 135 441 €	1 136 271 €	1 176 890 €	1 237 629 €	1 219 806 €	-17 823 €	-1,44%	1,81%
Autres produits de gestion courante	7 819 €	8 461 €	28 458 €	21 730 €	34 221 €	12 491 €	57,49%	44,64%
Total	2 988 916 €	3 177 804 €	3 327 454 €	3 676 310 €	3 746 122 €	69 812 €	1,90%	5,81%

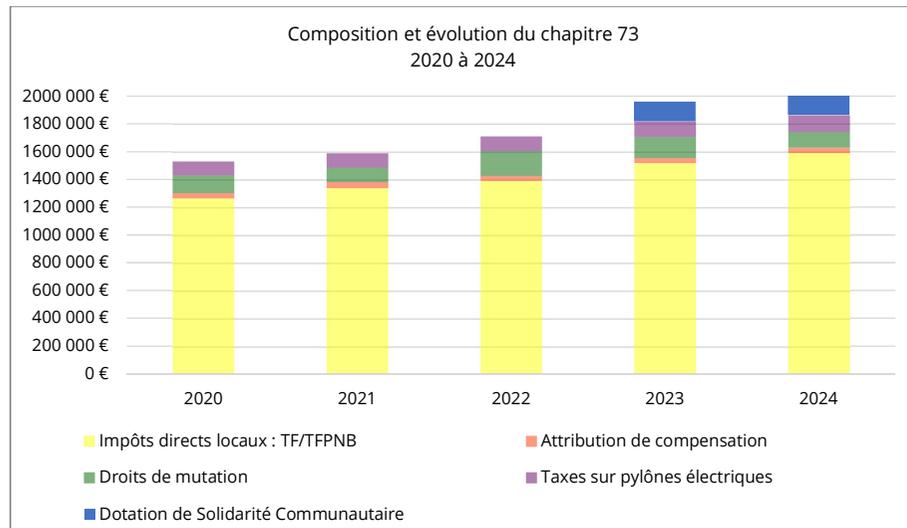
Bilan activité médiathèque août – décembre 2024

La médiathèque Porte Plum' a ouvert ses portes au public le 20 août 2024. 19 bénévoles se relaient lors de permanences pour une présence de 22 h par semaine.

Nombre de documents à disposition du public	7 257
Nombre d'inscriptions sur la période	500
Nombre de visiteurs actifs	1 220
Nombre de documents empruntés sur la période	9 956
Rang en nombre de prêts par rapport au réseau	8 ^{ème} place sur 22 médiathèques
Animations : les cafés connectés, les lectures contées, les bébés lecteurs, les rendez-vous contes ! les p'tits ateliers créatifs, animations ponctuelles, expositions et conférences salle de conférence	

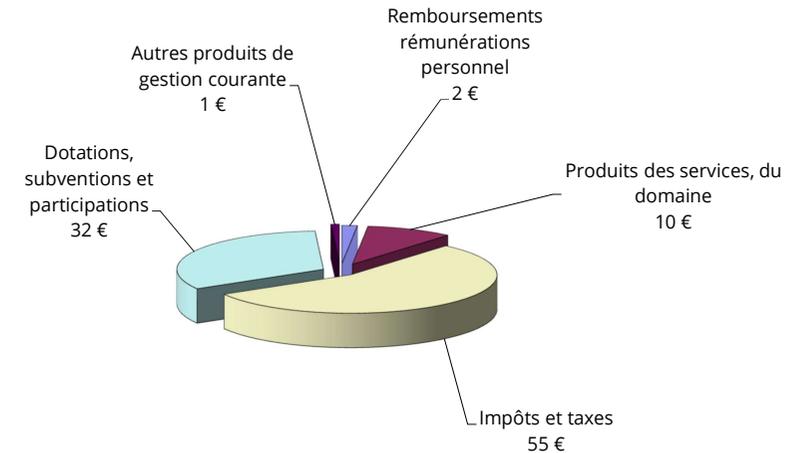
2/ Évolution des produits issus de la fiscalité et Dotation Solidarité Communautaire

Nature de la recette	2020	2021	2022	2023	2024
Impôts directs locaux : TF/TFPNB	1 265 685 €	1 338 781 €	1 391 150 €	1 518 507 €	1 590 389 €
Attribution de compensation	36 964 €	43 198 €	34 167 €	36 012 €	37 712 €
Droits de mutation	126 323 €	103 501 €	178 320 €	152 717 €	112 792 €
Taxes sur pylônes électriques	101 720 €	104 040 €	106 760 €	112 000 €	122 960 €
Dotation de Solidarité Communautaire				142 292 €	203 386 €
Total	1 530 692 €	1 589 520 €	1 710 397 €	1 819 236 €	2 067 239 €



3/ Structure des produits réels de fonctionnement pour 100 €

Structures des principales recettes réelles de fonctionnement pour 100 € - ANNEE 2024



ANALYSE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

A- Les dépenses réelles d'investissement :

Elles regroupent les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme, les frais d'études, les dépenses d'équipement et le remboursement de la dette en capital.

Les dépenses d'équipement seules constatées au compte administratif s'élèvent à **1 154 936 €** (montants TTC – Restes à réaliser non inclus, détaillés en fin de document) :

1 - Les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme, les frais d'études et logiciels (c/2031)

- Salle de sport : maîtrise d'œuvre et études de sol : 135 900 €
- Travaux de rénovation énergétique bâtiments municipaux : 19 880 €

2 - Les principales dépenses d'équipement :

- Travaux de voirie : 358 000 €
- Travaux local commercial : 130 400 €
- Médiathèque : matériel, mobilier, solde travaux : 130 000 €
- Acquisition maison d'habitation 4 rue Joseph Evenas + frais notaire : 72 000 €
- Aménagement Place de l'église Mériadec, place du Castil Plumergat : 57 000 €

- Matériel et mobiliers 2 écoles publiques : 50 000 €
- Aménagement cuisine salle Belle-Ile : 34 900 €
- Panneaux de signalisation : 14 000 €
- Remplacement portillons des deux cimetières : 10 400 €

3 - Le remboursement de la dette :

Le remboursement de la dette en capital sur l'exercice 2024 est de 151 456 € (pour mémoire il s'élevait à 176 017 € en 2023) et se répartit ainsi :

- ✚ 95 267 € de remboursement des prêts en cours
- ✚ 45 219 € de remboursement de prêts au syndicat Mériadec Villages (au prorata de la population)
- ✚ 10 970 € de remboursement de prêts CAF pour la construction de l'accueil de loisirs (sans intérêts – prêt sur 15 ans – dernière échéance)

L'annuité complète de la dette bancaire (capital + intérêts) en 2024 s'est élevée à 188 921 € (pour mémoire 216 282 € en 2023).

B - Les recettes réelles d'investissement :

✚ Encaissement de subventions pour un montant de 237 000 € concernant :

- Médiathèque : 150 757 € (Région – État)
- Extension et restructuration des sanitaires école Arlequin bleu : 25 223 € (conseil départemental)
- Chemin piétonnier RD 19 – Sainte Anne : 23 563 € (conseil départemental)
- Travaux de voirie : 18 550 € (conseil départemental)
- Schéma cyclable Plumergat – Sainte-Anne-d'Auray : 12 072 € (AQTA, État, conseil départemental)
- Rénovation énergétique école Arlequin bleu, audit : 6 835 € (AQTA)

- ✚ FCTVA : 117 419 €
- ✚ Taxe d'aménagement : 70 112 € (contre 85 907 € en 2023)
- ✚ L'affectation du résultat 2023 : 450 000 €

LE RÉSULTAT D'EXÉCUTION 2024

Avec un excédent en fonctionnement de 325 K€ et un déficit d'investissement de 217 K€, **l'exercice 2024 se solde par un résultat global excédentaire de 108 K€** (contre 249 K€ en 2023).

Compte tenu des résultats reportés excédentaires en fonctionnement de 336 K€ et en investissement de 1 306 K€, **le résultat de clôture cumulé s'établit à 1 750 K€** (contre 2 089 K€ en 2023).

Le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à 661 029,02 €. Il est proposé d'affecter ce résultat ainsi :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024	
Au financement de l'investissement 2025 (c/1068)	350 000,00 €
En report à nouveau en fonctionnement (c/002)	311 029,02 €

Délibération n°2025/03/6 - Objet : Construction d'une salle de sport - Réévaluation des honoraires de maîtrise d'œuvre

Richard Potel indique que les résultats de l'appel d'offres concernant les offres de travaux de la salle de sport seront peut-être moins élevés que l'estimation.

Dominique Le Calvez fait remarquer que la rémunération du maître d'œuvre augmentera si, a contrario, les marchés de travaux sont plus élevés que les estimations, alors qu'il ne s'agira pas de travaux complémentaires demandés.

Nathalie Le Bodic propose un partage d'expérience, notamment avec la commune de Plescop, par rapport à la construction de l'espace "Raquettes", cela peut être intéressant.

Les élus sont d'accord sur le fait que le projet de salle de sport s'est voulu qualitatif. Philippe Le Ray précise qu'il s'agit d'un projet pour plusieurs mandats.

Henri Perronno tient à préciser que les relations avec le maître d'œuvre sont faciles, ce dossier est bien suivi.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibérations n°2023/12/11 en date du 11 décembre 2023 et n°2024/12/17 en date du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a :

- Décidé de retenir le cabinet Nomade Architecte situé 18 rue Alfred Kastler 56000 Vannes,
- Approuvé l'Avant-Projet Définitif (APD),
- Approuvé le coût prévisionnel des travaux et le plan de financement pour un montant de 4 780 500 € HT, hors maîtrise œuvre, études de sols, honoraires techniques, parking et aménagements paysagers,

- Autorisé la signature du permis de construire correspondant à cette opération,
- Autorisé le lancement de la consultation d'entreprises.

Madame le Maire rappelle également à l'assemblée que ces travaux, initialement estimés à 3 258 135 € HT, ont évolué et sont aujourd'hui estimés à 4 807 000 € HT (dernier index de référence construction-ingénierie connu pris en compte).

En effet, plusieurs aspects techniques ont été revus : espaces de circulation intérieurs, stationnements, sanitaires (deux vestiaires douche pour les officiels, agrandissement du hall d'accueil, ascenseur obligatoire, possibilité de faire le tour de la salle, etc...). Le pourcentage des honoraires du cabinet de maîtrise d'œuvre n'a, quant à lui, pas évolué.

Ainsi, les honoraires initialement estimés à 473 732,83 € HT sont aujourd'hui évalués à 695 084,70 € HT. Le détail est joint en annexe et les élus sont invités à en prendre connaissance.

La répartition est la suivante :

	NOMADE Architectes	CAIRN (bureau études techniques et économiste)	ACOUSTIBEL (acousticien)
Honoraires 1 ^{ère} estimation	330 151,79 €	134 281,04 €	9 300 €
Honoraires phase APD	484 420,76 €	197 000,91 €	13 663,03 €
Montant de l'avenant	+ 154 268,97 €	+ 62 719,87	+ 4 363,03 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 relatif au contrat de maîtrise d'œuvre, d'un montant de 221 351,87 €.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/03/7 - Objet : Traitement des façades nord et sud médiathèque

Maryline Pradic soulève la question des problèmes d'étanchéité au niveau du sas de la médiathèque.
Henri Perronno indique que ce souci a été résolu ce jour : une gouttière n'a pas été raccordée au réseau.
Michel Jalu précise que le positionnement de cette médiathèque en plein cœur de bourg est vraiment idéal, tous les retours sont excellents.

Face aux problèmes d'humidité récurrents à la médiathèque, il apparaît nécessaire de procéder au rejointoiement des façades en pierres de l'ancienne maison paroissiale. En effet, ces travaux n'ont pas été réalisés lors de l'acquisition du bâtiment.

Il est proposé d'effectuer ces travaux en deux temps : les façades nord et sud, à traiter en priorité en 2025, et le pignon ouest en 2026.

Afin de parfaire l'étanchéité de ces façades, les services techniques municipaux appliqueront une crème hydrofuge, permettant ainsi de boucher la porosité des moellons.

Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise Lanvaudanaise d'Hennebont, titulaire du lot gros œuvre lors des travaux de construction de la médiathèque. Ce devis, s'élevant à 20 029,52 € HT, est joint au présent bordereau et les élus sont invités à en prendre connaissance.

Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil dérogatoire de 100 000 € pour les marchés publics de travaux. Ainsi, la commune peut conclure sans publicité ni mise en concurrence préalable un marché de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Compte-tenu du contexte, Monsieur Henri Perronno souhaite que la société Lanvaudanaise puisse intervenir pour effectuer ces travaux.

Ainsi, considérant l'intérêt de remédier rapidement au problème d'humidité persistant constaté au niveau de la médiathèque,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE DONNER SON ACCORD pour effectuer les travaux décrits ci-dessus.

Article 2 : DE RETENIR l'entreprise Lanvaudanaise dont le siège social est situé à Hennebont pour le rejointoiement des façades nord et sud de la médiathèque, dont le devis s'élève à 20 029,52 € HT.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025, compte d'imputation 2313.

Article 4 : DE DONNER POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant légal pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Délibération n°2025/03/8 - Objet : Rémunération des agents recenseurs – complément

La commune a procédé, du 16 janvier au 15 février 2025, à l'enquête de recensement de la population. En contrepartie, une dotation forfaitaire est versée par l'État en compensation du travail engagé pour préparer et réaliser cette enquête.

Conjointement à l'enquête de recensement, une enquête familles a été menée, en partenariat avec l'INSEE. Ce questionnaire, déposé par l'agent recenseur, est adressé à un échantillon de personnes âgées de 18 ans et plus. Trois districts étaient concernés, à savoir les 006, 0010 et 0011.

La dotation de l'État s'élève au total à 8 282 €.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2024/11/4 en date du 4 novembre 2024, le Conseil municipal a :

- Approuvé la création de 7 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet du 16 janvier au 15 février 2025,
- Décidé de fixer la rémunération nette des agents recenseurs comme suit :

Bulletin individuel	1,50 €
Feuille de logement	1,00 €
Frais de déplacements : bourg de Plumergat	150,00 €
Frais de déplacements : autres districts dont Mériadec	350,00 €
Tournée de reconnaissance	60,00 €
Séance de formation (à l'unité)	40,00 €
Dossier d'adresse collective	1,00 €
Mise sous pli des notices Internet	80,00 €

- Précisé que les frais de repas pris lors des formations seront pris en charge par la commune, selon la réglementation en vigueur, sur présentation d'un justificatif et dans la limite d'un plafond s'élevant à 20 € par repas (article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006),
- Précisé qu'un agent recenseur quittant ses fonctions ou arrivant tardivement et réalisant donc partiellement la mission, verra lesdites indemnités proratisées,
- Dit que les crédits nécessaires à ces rémunérations seront inscrits au budget primitif 2025.

Il convient aujourd'hui de fixer la rémunération des bulletins pour l'enquête familles, sachant que 66 questionnaires ont été déposés.

Madame le Maire propose de fixer cette rémunération à 1 € par bulletin enquête familles.

Ainsi, vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant que l'enquête de recensement a été menée du 16 janvier au 15 février 2025,

Considérant que les agents recenseurs sont recrutés, nommés et rémunérés par la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE DE COMPLÉTER la rémunération nette des agents recenseurs comme suit :

Bulletin enquête familles	1,00 €
Bulletin individuel	1,50 €
Feuille de logement	1,00 €
Frais de déplacements : bourg de Plumergat	150,00 €
Frais de déplacements : autres districts dont Mériadec	350,00 €

Tournée de reconnaissance	60,00 €
Séance de formation (à l'unité)	40,00 €
Dossier d'adresse collective	1,00 €
Mise sous pli des notices Internet	80,00 €

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires à ces rémunérations seront inscrits au budget primitif 2025.

Délibération n°2025/03/9 - Objet : Accord de la commune de Plumergat à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique aux fins d'adhésion au Syndicat Mixte régional loi SRU Bretagne Mobilités

Philippe Le Ray indique que la Bretagne est la seule région en France à porter ce genre de syndicat pour améliorer l'offre de transport collectif.

Frédéric Pidancier pose la question de savoir si ce syndicat va permettre de développer le transport en commun à Plumergat.

Philippe Le Ray explique que cette compétence mobilité prise par AQTA, par le biais de ce syndicat, permettra de lancer un marché et de multiplier par trois le budget transport : ajustement de lignes et offres de transport à la demande sont prévus dans ce marché. Des variantes sont également envisagées afin de s'adapter au contexte. Le prestataire est retenu, ce service est nouveau et évolutif.

Afin de financer ce service, le syndicat mixte s'orienterait vers la mise en place d'une taxe de séjour additionnelle, orientée vers le tourisme.

Par délibération n°2021DC018 en date du 26 mars 2021, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a pris la compétence Mobilités en lieu et place de la Région et est devenue ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

La Région Bretagne, chef de file de l'intermodalité, souhaite proposer de nouvelles modalités de gouvernance et d'organisation via une coopération entre les différentes AOM du territoire.

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique souhaite ainsi adhérer au futur syndicat mixte SRU Bretagne Mobilités dont les modalités de gouvernance sont décrites dans les projets de statut et de règlement intérieur ci-annexés.

AQTA sera ainsi au cœur du bassin de mobilité Bretagne Sud, aux côtés d'Arc Sud Bretagne, Questembert Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Blavet Bellevue Océan Communauté, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (non AOM).

A titre indicatif, la contribution au fonctionnement de la structure s'éleva pour AQTA à 0,15€ par habitant, soit 13 499 € par an. La création dudit syndicat sera effective en juillet 2025.

Selon l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, "A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté".

Les statuts d'AQTA n'autorisant pas expressément son adhésion à des syndicats mixtes, il est nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-27, L. 5721-1 et suivants,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 1231-10 et suivants,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée, dite LOTI,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, dite SRU, et notamment l'article 111,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite LOM,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Auray Quiberon Terre Atlantique et modification des statuts communautaires,

Vu le projet de statuts de Bretagne Mobilités joint à la présente délibération,

Vu le projet de règlement intérieur de Bretagne Mobilités joint à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'AUTORISER la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à adhérer au Syndicat mixte loi SRU Bretagne Mobilités après sa création.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Bretagne Mobilités
Coopérer pour les mobilités du quotidien

SYNDICAT MIXTE BRETAGNE MOBILITES

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'Article 6, un Syndicat Mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Bretagne Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Bretagne Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun, de l'intermodalité, et des solutions de mobilités actives et partagées sur son périmètre.

A ce titre, il assure la coopération de ses membres en vue de mettre en œuvre les compétences suivantes :

- Des compétences obligatoires visées à l'Article 7.1 portant sur (i) la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, (ii) l'interopérabilité billettique et le système d'information multimodale KorriGo, (iii) la mise en place de tarifications multimodales ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

En outre, Bretagne Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transports de voyageurs et peut apporter son concours financier à la mise en œuvre par ses membres de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

- Des compétences optionnelles visées à l'Article 7.2 à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres, portant sur (i) l'organisation d'un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L. 1231-1-1 à L. 1231-3 du Code des transports et, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport ou encore, (ii) à la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité.
- Des compétences exercées par délégation visées à l'Article 7.3.

Bretagne Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. En particulier, le premier budget principal du Syndicat prévoit de permettre la mise en place d'actions d'animation territoriale (chargés de projet pour l'élaboration des feuilles de route avec les territoires et la tenue des Comités Locaux de Mobilité, etc.), et d'actions relatives au service.

Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Bretagne Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Bretagne Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissout par application des dispositions de l'Article 21 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Bretagne Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Bretagne Mobilités est situé à Rennes.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité syndical dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Bretagne Mobilités est le périmètre de la région Bretagne.

Bretagne Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France.

ARTICLE 6. MEMBRES

Les AOM éligibles à rejoindre Bretagne Mobilités sont toutes les AOM situées sur le périmètre de la région Bretagne ainsi que les Départements.

Les membres de Bretagne Mobilités sont :

Région Bretagne	
Département d'Ille-et-Vilaine	
Rennes Métropole	Métropole
Brest Métropole	Métropole
Lorient Agglomération	Communauté d'agglomération
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Communauté d'agglomération
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Communauté d'agglomération
Quimper Bretagne Occidentale	Communauté d'agglomération
Saint-Malo Agglomération	Communauté d'agglomération
Lannion-Trégor Communauté	Communauté d'agglomération
Quimper Communauté	Communauté d'agglomération
Concarneau-Cornouaille Agglomération	Communauté d'agglomération
Lamballe Terre & Mer	Communauté d'agglomération
Guingamp-Paimpol Agglomération	Communauté d'agglomération
Morlaix Communauté	Communauté d'agglomération
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	Communauté d'agglomération
Dinan Agglomération	Communauté d'agglomération

Redon Agglomération	Communauté d'agglomération
Fougères Agglomération	Communauté d'agglomération
Vitré Communauté	Communauté d'agglomération
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)	Communauté de communes
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	Communauté de communes
Haut-Léon Communauté	Communauté de communes
Monts d'Arrée Communauté	Communauté de communes
Poher Communauté	Communauté de communes
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	Communauté de communes
Pays d'Iroise	Communauté de communes
Pays des Abers	Communauté de communes
Haute Cornouaille	Communauté de communes
Cap Sizun - Pointe du Raz	Communauté de communes
Douarnenez Communauté	Communauté de communes
Pays Bigouden Sud	Communauté de communes
Haut Pays Bigouden	Communauté de communes
Pays Fouesnantais	Communauté de communes
Lesneven Côte des Légendes	Communauté de communes
Saint-Méen Montauban	Communauté de communes
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	Communauté de communes
Bretagne Porte de Loire	Communauté de communes
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	Communauté de communes
Couesnon Marches de Bretagne	Communauté de communes
Montfort Communauté	Communauté de communes
Brocéliande Communauté	Communauté de communes
Roche aux Fées Communauté	Communauté de communes
Pays de Châteaugiron	Communauté de communes
Val d'Ille-Aubigné	Communauté de communes
Côte d'Emeraude	Communauté de communes
Bretagne Romantique	Communauté de communes
Liffré-Cormier Communauté	Communauté de communes
Arc Sud Bretagne	Communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique	Communauté de communes
Ploërmel Communauté	Communauté de communes
De l'Oust à Brocéliande Communauté	Communauté de communes
Centre Morbihan Communauté	Communauté de communes
Baud Communauté	Communauté de communes
Blavet Bellevue Océan	Communauté de communes
Questembert Communauté	Communauté de communes
Roi Morvan Communauté	Communauté de communes
Pontivy Communauté	Communauté de communes

Les EPCI non AOM participent en tant qu'observateurs au Comité syndical et au(x) Comité(s) Local(aux) de Mobilité. Ces derniers ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

D'autres membres peuvent adhérer à Bretagne Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'Article 9.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Article 7.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Bretagne Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres (coordination de l'offre en vue d'améliorer l'intermodalité et en particulier la coordination entre l'offre régionale et l'offre locale, apporte d'une expertise permettant d'améliorer l'offre de service, de mutualiser des outils/de l'ingénierie...);
- Opérer l'interopérabilité billettique et un système d'information multimodale KorriGo à l'intention des usagers, et développer de nouveaux services MaaS (« Mobility as a Service »);
- Mettre en place des tarifications multimodales permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

A ce titre, Bretagne Mobilités coordonne la plateforme de covoiturage public OuestGo, notamment en veillant à son bon fonctionnement, en qualité de service, et en pilotant les projets de son développement en lien avec les besoins des membres.

Bretagne Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Bretagne Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité et des solutions de mobilités durables, ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs ou de mobilités exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Bretagne Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Bretagne Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents statuts.

ARTICLE 7.2. COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCÉES A LA CARTE

Bretagne Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres :

- Organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L.1231-1-1 à L.1231-3 du Code transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité (III de l'article L.1231-1-1 du Code des transports).

Par renvoi aux articles L.1231-1-1 à L.1231-3 du Code des transports, les services de mobilité susceptibles d'être assurés par Bretagne Mobilités en lieu et place de ses membres sont les suivants :

- des services réguliers de transport public de personnes ;

- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transports scolaires ;
- des services de mobilités actives ;
- des usages partagés des véhicules (covoiturage ou autopartage);
- des services de mobilité solidaire.

Après le transfert de leur compétence en matière d'organisation de la mobilité par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale membres, Bretagne Mobilités est l'autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial unique correspondant.

Les modalités de transfert des compétences optionnelles sont déterminées à l'Article 8.

ARTICLE 7.3. COMPETENCES EXERCÉES PAR DELEGATION

Bretagne Mobilités peut exercer des compétences par délégation dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle donne lieu à une convention qui en fixe notamment la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

A ce titre, la Région peut déléguer à Bretagne Mobilités toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du Code des transports.

Par ailleurs, Bretagne Mobilités peut se voir déléguer le transport scolaire par un de ses membres selon la réglementation en vigueur.

Les modalités de délégations sont visées à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Bretagne Mobilités d'autre part. Les conséquences financières liées au transfert de tout ou partie des compétences optionnelles seront prévues dans lesdites délibérations.

La délibération du membre demandeur sollicitant le transfert précise le service de mobilité effectivement transféré (services réguliers, services à la demande, transport scolaire, services relatifs aux mobilités actives, services relatifs aux usages partagés, services de mobilité solidaire, etc.).

La délibération du Comité syndical joint un tableau récapitulatif des compétences optionnelles effectivement exercées pour chacun de ses membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout ou partie des compétences optionnelles listées à l'Article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert à Bretagne Mobilités, peut être reprise, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Bretagne Mobilités qui en fixe les conditions, d'autre part ;

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition de Bretagne Mobilités, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Le membre concerné se substitue à Bretagne Mobilités dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 9.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Bretagne Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité syndical et du Comité local de mobilités concernée ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'Article 6 et l'Article 20 des présents statuts.

ARTICLE 9.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Bretagne Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Bretagne Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le-la Président-e du membre concerné en informe par courrier le-la Président-e de Bretagne Mobilités au plus tard un (1) an avant la date de retrait envisagée. Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité local de mobilités concerné.

L'acceptation par le Comité syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité syndical, après avis du Comité local de mobilités concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'Article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Bretagne Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du-de la Président-e de Bretagne Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

CHAPITRE 2 — ORGANISATION

Bretagne Mobilités est organisé autour :

- Du Comité syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Bretagne Mobilités ;
- De Comités locaux de mobilités, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités, et organes consultatifs amenés à se prononcer sur les compétences visées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3 à l'échelle du territoire pour lequel il a été constitué, dans les conditions fixées à l'Article 11 ci-après.

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Bretagne Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité syndical. Le Comité syndical se réunit et délibère en tout lieu, sur le périmètre de Bretagne Mobilités.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres de Bretagne Mobilités désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Un-e même délégué-e ne peut représenter deux membres de Bretagne Mobilités à la fois.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que par une modification des Statuts.

Il est prévu que chaque membre soit représenté par au moins un (1) siège au Comité syndical.

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine, les délégués sont désignés par son assemblée délibérante à raison de deux (2) sièges et deux (2) suppléants. Les délégués du Département d'Ille-et-Vilaine disposent chacun d'une (1) voix.

Les délégués de chaque membre AOM sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants pour les membres de plus de 2 000 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de plus de 300 000 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 199 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués des membres AOM disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

- 1 voix pour les membres de moins de 50 000 habitants ;
- 2 voix pour les membres de 50 000 à 149 999 habitants ;
- 3 voix pour les membres de 150 000 à 249 999 habitants ;
- 4 voix pour les membres de 250 000 à 349 999 habitants ;
- 5 voix pour les membres de 350 000 à 449 999 habitants ;
- 6 voix pour les membres de plus de 450 000 habitants ;
- 2 voix complémentaires pour les Métropoles ;
- 1 voix complémentaire pour les Communautés d'agglomération.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres AOM est ainsi renvoyée en Annexe 2.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote s'effectue au regard des données INSEE (données qui sont révisables annuellement).

Au-delà de 3 % d'augmentation de la population légale selon les données INSEE sur le périmètre de la région Bretagne, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote peut être modifiée, dans les conditions visées à l'Article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Bretagne Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Bretagne Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité syndical.

Par ailleurs, et à l'initiative du Comité syndical, des réunions d'échange pourront être organisées avec les régions voisines de Bretagne Mobilités.

Le Comité syndical se réunit dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent participer aux travaux du Comité syndical les EPCI non AOM. Ces derniers ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Bretagne Mobilités visées à l'Article 7 des statuts.

A cette fin, le Comité syndical :

- Élit en son sein le-la Président-e de Bretagne Mobilités ;
- Définit la composition des Comités locaux de mobilités ;
- Désigne les délégués membres des Comités locaux de mobilités ;

- Élit les Vice-Présidents(es) de Bretagne Mobilités notamment parmi les Présidents(es) des Comités locaux de mobilités ;
- Débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités ;
- Vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve la modification des statuts ;
- Adopte ou modifie les règlements intérieurs ;
- Adopte ou modifie le pacte financier ;
- Adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- Décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés et, le cas échéant ;
- Délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- Délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité local de mobilité concerné ;
- Délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité local de mobilité concerné ;
- Est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents ;
- Élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- Élit les délégués membres de la commission de délégation de service public.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au-à la Président-e ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité syndical, sont physiquement présents ou présents par visioconférence.

Lorsque l'ordre du jour du Comité syndical porte sur une compétence visée aux Articles 7.2 ou 7.3, le quorum est réputé atteint lorsque la moitié des membres concernés par la compétence visée aux Articles 7.2 ou 7.3 est présent ou présent par visioconférence.

Lorsque l'ordre du jour du Comité syndical porte sur une décision ayant donné lieu à un avis d'un Comité local des mobilités, le quorum est réputé atteint lorsque la moitié des membres concernés est présent ou présent par visioconférence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des voix exprimées, représentant au moins trois (3) voix de membres ayant le statut de Métropole ou de Communauté d'agglomération et trois (3) voix de membres ayant le statut de Communauté de communes, sauf disposition spécifique fixée par les

statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du de la Président-e est prépondérante.

Le Comité syndical se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du de la Président-e qui en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 12. COMITE LOCAL DE MOBILITES

Pour l'exercice des compétences visées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3, des Comités locaux de mobilités sont créés par le Comité syndical qui en fixe la composition et le périmètre d'intervention, sur la base de la définition de bassins de mobilité au sens de la loi d'orientation des mobilités.

Chaque bassin de mobilité est ainsi suivi par une instance dénommée Comité local de mobilités, regroupant, pour chaque bassin, la Région Bretagne, les autorités organisatrices de la mobilité concernées et le Département d'Ille-et-Vilaine le cas échéant.

ARTICLE 12.1. COMPOSITION

Le Comité local de mobilités est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilités concerné et désignés parmi les délégués du Comité syndical.

Sont également membres la Région Bretagne, et le Département d'Ille-et-Vilaine le cas échéant.

Les membres de chaque Comité local de mobilités ainsi que la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sont définis dans le Règlement Intérieur de chaque Comité local de mobilités.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote s'effectue au regard des données INSEE (données qui sont révisables annuellement).

Au-delà de 3% d'augmentation de la population légale selon les données INSEE, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sera modifiée, dans les conditions visées à l'Article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué-e suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité local de mobilités.

Les Comités locaux de mobilités se réunissent dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent participer aux travaux des Comités locaux de mobilités les EPCI non AOM. Sur invitation du Comité local de mobilités, peuvent également participer les tiers personnes morales qui ne seraient pas EPCI, et des élus régionaux complémentaires, référents du territoire concerné par le Comité local de mobilités. Ils ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

ARTICLE 12.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités locaux de mobilités sont compétents sur toutes les décisions d'intérêt local – définis par le Comité syndical – intéressant le bassin de mobilité.

Les Comités locaux de mobilités sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un-e Président-e de Comité local de mobilités, qui sera également Vice-Président-e de Bretagne Mobilités ;
- élire un-e Vice-Président-e de Comité local de mobilités.

Les compétences de Bretagne Mobilités s'exercent sur le territoire de chaque Comité local de mobilités.

Les modalités de fonctionnement des Comités locaux de mobilités sont fixées par le Règlement Intérieur de chaque Comité local de mobilités.

Tout Comité local de mobilités constitué est consulté pour émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire le concernant de la compétence obligatoire de coordination des offres, ainsi que celles visées aux Articles 7.2 et 7.3 des présents statuts. La délibération du Comité syndical créant un Comité local de mobilités fixe la liste des décisions donnant lieu à avis.

Pour permettre au Comité local de mobilités d'émettre son avis, un projet de décision est transmis au à la Président-e désigné-e du Comité local de mobilités.

La commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour émettre son avis sur ledit projet. A défaut d'avis exprès dans le délai précité, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, le Comité local de mobilités peut émettre une ou des contre-proposition(s) à l'attention du Comité syndical.

Le Comité local de mobilités peut également proposer au Comité syndical à son initiative, par l'intermédiaire du de la Président-e, tout projet de délibération sur la mise en œuvre de projets à l'échelle de son territoire.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité local de mobilités, sont physiquement présents ou en visioconférence.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Chaque Comité local de mobilités se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du de la Président-e qui en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 12.3 – COMITES INTERBASSINS

A l'initiative du Comité syndical, des groupes de travail pourront être organisés entre Comités locaux de mobilité sur des problématiques plus larges que celles qui ne concernent qu'un Comité local de mobilité.

Les Comités Interbassins seront co-présidés par les Président-e-s des Comités locaux concernés.

La liste et les modalités de travail des Comités Interbassins sont fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13. PRESIDENT-E

Le-la Président-e de Bretagne Mobilités est élu-e par le Comité syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour la durée de son mandat électif local.

Le-la Président-e assure la présidence du Comité syndical et du Bureau.

Le-la Président-e est l'organe exécutif de Bretagne Mobilités. A ce titre, il-elle :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est chargé-e de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de Président-e et de Vice-Président-e des Comités locaux de mobilités, les Comités locaux de mobilités, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Bretagne Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le-la Président-e exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le-la Président-e est seul-e chargé-e de l'administration, mais il-elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-Président-e-s.

Le-la Président-e peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Bretagne Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au-la Président-e, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

ARTICLE 14. PRESIDENT-E-S DE COMITE LOCAL DE MOBILITES

Chaque Comité local de mobilités élit, au sein de ses délégués titulaires, un-e Président-e de Comité local de mobilités, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité local de mobilités élit, au sein de ses délégués titulaires, un-e Vice-Président-e de Comité local de mobilités.

Les Président-e-s de Comités locaux de mobilités assurent la présidence des Comités locaux de mobilités.

ARTICLE 15. BUREAU

Le Bureau est composé du-de la Président-e et de l'ensemble des Vice-Président-e-s de Bretagne Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le-la Président-e dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Bretagne Mobilités se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. REGLEMENTS INTERIEURS

Le Comité syndical établit des Règlements Intérieurs précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Bretagne Mobilités.

Les Règlements Intérieurs sont adoptés et modifiés par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Bretagne Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales sont applicables à Bretagne Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Bretagne Mobilités sont exercées par un Comptable public désigné par les autorités compétentes.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Bretagne Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés.

Le Comité syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Bretagne Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Bretagne Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent notamment les cotisations dont le montant en année pleine est fixé selon le tableau de l'Annexe 1.

Le Comité syndical délibère, à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées, annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire qui seront par ailleurs indexés au regard des données de population INSEE.

Les autres recettes du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Bretagne Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Bretagne Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Bretagne Mobilités ;
- les subventions d'équipements ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Bretagne Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Bretagne Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES CONCERNANT LES COMITES LOCAUX DE MOBILITES

Le cas échéant, pour chaque Comité local de mobilités, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement au dit Comité local de mobilités pour le financement d'actions à l'échelle locale, ainsi que des recettes provenant des contributions des membres ayant transféré ou délégué les compétences exercées par le Comité local concerné.

Les membres ayant sollicité Bretagne Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité participent de l'équilibre financier du budget annexe de leur Comité local de mobilités et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Bretagne Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du Comité local de mobilités pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

Les budgets annexes sont également financés par le produit du versement mobilité additionnel.

Au-delà des contributions fixées ci-dessus et des recettes propres à Bretagne Mobilités, Bretagne Mobilités pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement en fonctionnement ou en investissement.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL

Chaque Comité local de mobilités peut solliciter le Comité syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Mobilité Additionnel, sous réserve de l'accord explicite des membres AOM concernés du Comité local de mobilités, dans les conditions prévues à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Bretagne Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du Comité local de mobilités demandeur.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Bretagne Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

ARTICLE 22. POLITIQUE D'EGALITE

Les membres du Syndicat Mixte Bretagne Mobilités sont engagés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination (de genre, d'origines, de situation de handicaps, de revenus...). Cette politique publique, véritable affaire citoyenne assortie désormais d'obligations législatives précises, concerne toutes et tous et impacte toutes les sphères de la société, l'éducation, la vie associative, le travail, le développement économique, l'aménagement, mais également les transports.

A cet égard, Bretagne Mobilités participe à la promotion de cet enjeu. Cela passe par un engagement résolu, visible et concret autour d'objectifs à définir d'amélioration continue de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes. Ces objectifs pourront concerner la représentation dans

les instances de gouvernance, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ou encore la poursuite de l'égalité dans l'accès aux services, proposés par le syndicat, par ses publics cibles.

Annexe 1 : contribution financière des membres

La contribution financière des membres, autres que la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, est fixée ainsi :

- 0,4 €/habitant pour les Métropoles ;
- 0,3 €/habitant pour les Communautés d'Agglomération ;
- 0,15 €/habitant pour les Communautés de Communes ;
- Pour les EPCI participant en 2024 au partenariat KorriGo, une contribution complémentaire correspondant à la moitié de leur participation financière en 2024 au socle KorriGo.

A l'année de création de Bretagne Mobilités, la contribution financière des membres est ainsi fixée.

	Contribution complémentaire KorriGo (€)	Contribution annuelle totale (€)
Région Bretagne		1 000 000
Département d'Ille-et-Vilaine		15 000
Rennes Métropole	35 000	222 143
Brest Métropole	17 500	102 268
Lorient Agglomération	9 000	70 967
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	9 000	61 549
Saint-Brieuc Armor Agglomération	9 000	54 996
Quimper Bretagne Occidentale	9 000	39 477
Saint-Malo Agglomération	6 500	32 332
Lannion-Trégor Communauté		30 078
Quimperlé Communauté	3 500	20 477
Concarneau-Cornouaille Agglomération	3 500	15 562
Lamballe Terre & Mer	3 500	24 077
Guingamp-Paimpol Agglomération	3 500	25 570
Morlaix Communauté		19 468
CA du Pays de Landerneau-Daoulas		15 299
Dinan Agglomération		31 060
Redon Agglomération		20 051
Fougères Agglomération	3 500	20 321
Vitré Communauté		24 826
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)		2 744
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime		3 365
Haut-Léon Communauté		4 736
Monts d'Arrée Communauté		1 153
Poher Communauté		2 304
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay		3 415
Pays d'Iroise		7 421
Pays des Abers		6 270
Haute Cornouaille		2 235
Cap Sizun - Pointe du Raz		2 293

Douarnenez Communauté		2 757
Pays Bigouden Sud		5 680
Haut Pays Bigouden		2 779
Pays Fouesnantais		4 350
Lesneven Côte des Légendes		4 136
Saint-Méen Montauban		4 063
Vallons de Haute-Bretagne Communauté		6 693
Bretagne Porte de Loire		4 880
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel		3 569
Couesnon Marches de Bretagne		3 297
Montfort Communauté		3 941
Brocéliande Communauté		2 848
Roche aux Fées Communauté		4 037
Pays de Châteaugiron		4 113
Val d'Ille-Aubigné		5 778
Côte d'Emeraude		4 236
Bretagne Romantique		5 431
Liffré-Cormier Communauté		4 134
Arc Sud Bretagne		4 310
Auray Quiberon Terre Atlantique		13 499
Ploërmel Communauté		6 361
De l'Oust à Brocéliande Communauté		5 921
Centre Morbihan Communauté		4 030
Baud Communauté		2 430
Blavet Bellevue Océan		2 766
Questembert Communauté		3 630
Roi Morvan Communauté		3 718
Pontivy Communauté		6 928

Annexe 2 : répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres AOM

Conformément à l'article 11 des présents Statuts, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres est :

	Nombre de délégués	Poids relatif	Nombre de voix
Région Bretagne	21	6	126
Département d'Ille-et-Vilaine	2	1	2
Rennes Métropole	4	8	32
Brest Métropole	3	5	15
Lorient Agglomération	3	4	12
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	2	4	8
Saint-Brieuc Armor Agglomération	2	4	8
Quimper Bretagne Occidentale	2	3	6
Saint-Malo Agglomération	1	3	3
Lannion-Trégor Communauté	2	3	6
Quimperlé Communauté	1	3	3
Concarneau-Cornouaille Agglomération	1	3	3
Lamballe Terre & Mer	1	3	3
Guingamp-Paimpol Agglomération	1	3	3
Morlaix Communauté	1	3	3
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	1	3	3
Dinan Agglomération	2	3	6
Redon Agglomération	1	3	3
Fougères Agglomération	1	3	3
Vitré Communauté	1	3	3
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)	1	1	1
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	1	1	1
Haut-Léon Communauté	1	1	1
Monts d'Arrée Communauté	1	1	1
Poher Communauté	1	1	1
CC Pleyben-Châteaulin-Portzay	1	1	1
Pays d'Iroise	1	1	1
Pays des Abers	1	1	1
Haute Cornouaille	1	1	1
Cap Sizun - Pointe du Raz	1	1	1
Douarnenez Communauté	1	1	1
Pays Bigouden Sud	1	1	1
Haut Pays Bigouden	1	1	1
Pays Fouesnantais	1	1	1
Lesneven Côte des Légendes	1	1	1
Saint-Méen Montauban	1	1	1
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	1	1	1
Bretagne Porte de Loire	1	1	1
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	1	1	1

Couesnon Marches de Bretagne	1	1	1
Montfort Communauté	1	1	1
Brocéliande Communauté	1	1	1
Roche aux Fées Communauté	1	1	1
Pays de Châteaugiron	1	1	1
Val d'Ille-Aubigné	1	1	1
Côte d'Emeraude	1	1	1
Bretagne Romantique	1	1	1
Liffré-Cormier Communauté	1	1	1
Arc Sud Bretagne	1	1	1
Auray Quiberon Terre Atlantique	1	2	2
Ploërmel Communauté	1	1	1
De l'Oust à Brocéliande Communauté	1	1	1
Centre Morbihan Communauté	1	1	1
Baud Communauté	1	1	1
Blavet Bellevue Océan	1	1	1
Questembert Communauté	1	1	1
Roi Morvan Communauté	1	1	1
Pontivy Communauté	1	1	1

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du
quotidien

SYNDICAT MIXTE BRETAGNE MOBILITES REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'Article 6 des statuts, un Syndicat Mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Bretagne Mobilités et dont le règlement intérieur est le suivant.

CHAPITRE 1 – COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT

Les séances du Comité syndical sont publiques sauf décision de huis clos prise, sur proposition du/de la Président-e, à la majorité des 3/4 des délégués présents ou présents par visioconférence.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Les membres du personnel de Bretagne Mobilités assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du/de la Président-e et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Bretagne Mobilités selon les situations suivantes :

- a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical. A l'issue du renouvellement général des

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du quotidien

conseillers régionaux, les membres disposent de huit semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le Président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son-sa ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son-sa Président-e s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son-sa Vice-Président-e en charge de la thématique des mobilités
- son-sa Président-e et son-sa 1^{er}-ère Vice-Président-e, ou à défaut son-sa Vice-Président-e en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son-sa Président-e et ses deux premiers-ères Vice-Président-es, ou à défaut son-sa ou ses Vice-Président-e-s en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son-sa Président-e et ses trois premiers-ères Vice-Président-es, ou à défaut son-sa ou ses Vice-Président-e-s en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son-sa Président-e et ses quatre premiers-ères Vice-Président-es, ou à défaut son-sa ou ses Vice-Président-e-s en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son-sa Président-e et ses cinq premiers-ères Vice-Président-es, ou à défaut son-sa ou ses Vice-Président-e-s en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un-e délégué-e au sein du comité syndical est assurée par défaut par le-la 1^{er}-ère Vice-Président-e non délégué-e du membre. L'organe délibérant est alors réputé complet.

ARTICLE 2. PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité syndical se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par semestre à l'initiative du-de la Président-e et autant que de besoin.

Le Comité syndical se réunit au siège de Bretagne Mobilités, visé à l'Article 4 des Statuts, ou dans tout autre lieu choisi par le-la Président-e dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du quotidien

Le-la Président-e peut décider que le Comité syndical et les délibérations soient organisés au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

Le-la Président-e est tenu de réunir le Comité syndical en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés quand la demande motivée lui est faite par au moins 1/3 des délégués titulaires.

ARTICLE 3. CONVOCATION

Le-la Président-e convoque par écrit les délégués titulaires et suppléants, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de séance du Comité syndical.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du livret des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical doit en informer par écrit le-la Président-e dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4. ORDRE DU JOUR

Le-la Président-e fixe l'ordre du jour. Il est joint à la convocation adressée aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des délégués titulaires, le-la Président-e est tenu-e de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être motivée et adressée au-la Président-e par écrit au moins 10 jours ouvrés avant la date de la séance du Comité syndical.

Tout ajout ou modification dans l'ordre du jour peut être proposé par le-la Président-e, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue des voix exprimées.

ARTICLE 5. PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE

Les séances sont présidées par le-la Président-e ou, s'il-elle est empêché-e, par un-e Vice-Président-e dans l'ordre des nominations.

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du quotidien

Le-la Président-e vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, soumet au vote les délibérations, dépouille les scrutins, vérifie le respect, conjointement avec le Secrétaire de séance, des procédures de votes, en proclame les résultats.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un-e Président-e de séance. Dans ce cas, le-la Président-e peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote du compte administratif par le Comité syndical.

Le-la Président-e assure la police de l'assemblée. A ce titre, il-elle peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le-la Président-e peut décider de la suspension des séances, ou la décide de droit à la demande d'au moins 1/3 des délégués présents. Il-elle fixe la durée de ces suspensions.

Conformément à l'article 13 des statuts de Bretagne Mobilités, le-la Président-e est seul chargé-e de l'administration mais il-elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents-es.

En application de cet article, lorsqu'une séance du Comité syndical présente un ordre du jour concernant exclusivement un Comité Local des Mobilités, le-la Président-e délègue l'exercice de ses attributions à l'un-e des Vice-Présidents-es de Bretagne Mobilités qui possède la qualité de Président-e du Comité Local des Mobilités concerné.

ARTICLE 6. SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un de ses délégués pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance assiste le-la Président-e pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Cas particulier des comités syndicaux organisés en audio ou en visioconférence :

- 1) Le-la Président-e vérifie le quorum par citation des membres présents en audio et visioconférence, dans le lieu de réunion ou à distance,
- 2) Le vote des délibérations se fera au scrutin public par appel nominal et ordre alphabétique du-de la Président-e ou de son suppléant,
- 3) La signature des documents budgétaires sera réputée acquise sur la base du vote par appel nominal et signature du-de la Président-e attestant le résultat du vote,
- 4) Le Comité syndical est organisé selon les modalités de l'article 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7. QUORUM, POUVOIRS ET VOTES

La présence des délégués est consignée sur une feuille de présence et mentionnée sur les délibérations.

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du quotidien

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance du Comité syndical. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance du Comité syndical, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des délibérations suivantes.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité syndical sont physiquement présents ou présents par visio-conférence.

A défaut de quorum, le-la Président-e convoque à nouveau le Comité syndical, dans un délai d'au moins 8 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant dûment désigné par son autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué du Comité syndical de son choix. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque pouvoir est remis au-la Président-e à l'ouverture de la session du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des voix exprimées, représentant au moins trois (3) voix de membres ayant le statut de Métropole ou de Communauté d'agglomération et trois (3) voix de membres ayant le statut de Communauté de communes, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, les votes sur les nominations et désignations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas prévus expressément par les textes législatifs et réglementaires.

Dans les autres cas, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et désignations.

En cas de partage égal des votes, et sauf en cas de scrutin secret, le-la Président-e dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 8. QUESTIONS ORALES OU ECRITES

Les délégués peuvent prendre la parole lors de la séance du Comité syndical après y avoir été autorisé par le-la Président-e. Dans le cas d'une question écrite, celle-ci devra être adressée 5 jours ouvrés avant la réunion du Comité syndical.

Les délégués ont le droit d'exposer à la fin de chaque séance du Comité syndical des questions ayant trait aux affaires du Syndicat, non inscrites à l'ordre du jour.

Le-la Président-e peut décider le report de l'examen d'une ou plusieurs questions orales à une autre séance, si leur nature, leur importance, ou leur nombre le justifie.

Les questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité absolue des délégués présents.

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du
quotidien

Les questions orales et écrites des délégués et les réponses du/de la Président-e sont consignées au procès-verbal. Les questions orales et écrites portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

ARTICLE 9. PROCES-VERBAL

Chaque séance du Comité syndical donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu succinct, qui mentionne les délégués titulaires présents, les délégués titulaires empêchés ou absents, les suppléants présents et les pouvoirs, les délibérations et les débats.

Le compte-rendu succinct est adopté lors de la prochaine séance du Comité syndical et peut faire l'objet, à cette occasion, de rectifications, elles-mêmes enregistrées au procès-verbal de ladite séance.

ARTICLE 10. INFORMATION DES DELEGUES

Tout délégué du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de Bretagne Mobilités qui font l'objet d'une délibération.

Afin de ne pas perturber la bonne marche de Bretagne Mobilités, les délégués sont priés de s'adresser uniquement au Président pour obtenir tout renseignement et de n'intervenir en aucun cas directement auprès du personnel de Bretagne Mobilités.

Le-la Président-e transmet la demande de renseignement au personnel de Bretagne Mobilités pour étude.

Le-la Président-e y répond dans un délai raisonnable dépendant du volume de travail occasionné par cette demande de renseignement.

ARTICLE 11. RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le-la Président-e.

Les délibérations et les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un registre des actes administratifs mis à la disposition du public au siège de Bretagne Mobilités.

Les délibérations sont signées par le-la Président-e, ou son représentant, puis transmises aux délégués titulaires et suppléants du Comité syndical.

Les délibérations font l'objet de la publicité prévue par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS

ARTICLE 12. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5-II-a du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

- Le-la Président-e, ou son représentant désigné, qui préside la commission d'appel d'offres ;

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du
quotidien

- 5 délégués du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Lorsqu'ils y sont invités par le-la Président-e de la commission d'appel d'offres, le Comptable public de Bretagne Mobilités et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions.

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Bretagne Mobilités désignés par le-la Président-e de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière.

ARTICLE 13. COMMISSION DE CONCESSION

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de concession suit les mêmes règles de composition et de fonctionnement que la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 14. COMMISSIONS AD HOC

Le-la Président-e, le Bureau ou le Comité syndical peuvent décider de constituer toute commission ad hoc de coopération et de travail en charge d'étudier des dossiers thématiques et techniques.

La composition et le fonctionnement de chaque commission ad hoc sont décidés par le Comité syndical ou le Bureau, sur proposition du/de la Président-e. En tout état de cause, les commissions disposent d'un rôle uniquement consultatif et ne peuvent se substituer au Comité syndical ou au Bureau.

Le-la Président-e est Président-e de toute commission ad hoc. Il-elle peut néanmoins déléguer la présidence à un-e Vice-Président-e.

Les séances des commissions ad hoc ne sont pas publiques.

Peuvent participer aux commissions ad hoc, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Bretagne Mobilités invités ou désignés par le-la Président-e de la commission en raison de leur compétence dans la matière.

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du quotidien

ARTICLE 15. COMITE LOCAL DES MOBILITES

Conformément à l'Article 12 des statuts, un Comité local de mobilités peut être constitué par le Comité syndical, pour l'exercice de ses compétences, en vue de permettre une concertation technique sur la mise en œuvre opérationnelle des actions et projets pilotés par Bretagne Mobilités.

Les modalités générales de fonctionnement du Comité local de mobilités ainsi constitué sont fixées ci-après.

Chaque constitution donne nécessairement lieu à l'établissement d'un règlement intérieur spécifique au Comité local de mobilités concerné, précisant les modalités de fonctionnement qui lui sont propres.

Ce Règlement Intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité syndical.

Article 15.1. Président-e du Comité local de mobilités

Le Comité local de Mobilités choisit son-sa Président-e et un-e Vice-Président-e selon des modalités qui lui sont propres.

Le-la Président-e du Comité ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le-la Vice-Président-e, convoque les membres du Comité, fixe l'ordre du jour, préside les séances et peut inviter toute autre personne dont l'expertise semble utile aux travaux du Comité.

En application de l'article 5 du Règlement Intérieur, lorsqu'une séance du Comité syndical présente un ordre du jour concernant exclusivement un Comité local de mobilités, le-la Président-e délègue l'exercice de ses attributions au-la Président-e du Comité local de mobilités concerné.

Article 15.2. Composition du Comité local de mobilités

La composition de chaque Comité local de mobilités – défini par le Comité syndical – comprend les membres de Bretagne Mobilité territorialement concernés.

Article 15.3. Budget annexe du Comité local de mobilités

Pour chaque Comité local de mobilités, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement à ce Comité, selon la décomposition précisée à l'article 19.2 des statuts.

Les membres territorialement concernés par un Comité local de mobilités participent de l'équilibre financier du budget annexe ainsi constitué et apportent, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

ARTICLE 16 – COMITES INTERBASSINS

Il est institué auprès de Bretagne mobilités des Comités Interbassins. Le nombre de Comités Interbassins n'est pas fixé *ab initio*. Les périmètres des Comités Interbassins sont définis par délibération du Comité syndical.

Article 16.1. Composition

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du quotidien

Chaque Comité Interbassins est composé de Comités locaux de mobilités, adjacents territorialement, travaillant sur des problématiques transverses, et visant à traiter d'enjeux qui ne peuvent l'être qu'à cette échelle territoriale élargie.

Peuvent participer aux travaux des Comités Interbassins les EPCI non AOM. Peuvent également participer les tiers personnes morales qui ne seraient pas EPCI, et des élus régionaux complémentaires, référents des territoires concernés par les Comités locaux de mobilités.

Article 16.2. Attributions

Chaque Comité Interbassins est notamment consulté pour :

- Les projets des feuilles de route des CLM pouvant concerner les ressorts territoriaux d'autres CLM
- Déterminer de nouveaux projets relevant de mobilités plus longue distance et de centralités urbaines
- Traiter autant que de besoin les projets aux franges des territoires

Article 16.3. Fonctionnement

Chaque Comité Interbassins se réunit, à la demande des Comités locaux de mobilités membres, au moins 1 fois par an et autant que de besoin.

CHAPITRE 4 – FONCTIONS EXECUTIVES

ARTICLE 17. PRESIDENT-E

Le-la Président-e est élu-e dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Le-la doyen-ne d'âge des délégués du Comité syndical préside la première séance du Comité syndical, fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

ARTICLE 18. VICE-PRESIDENT-ES

Le nombre de Vice-Présidents-es est fixé par délibération du Comité syndical. Les Présidents-es des Comités locaux de mobilités sont Vice-Présidents-es du Syndicat.

En cas de démission ou de décès du-la Président-e, un-e Vice-Président-e, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions du-la Président-e jusqu'à l'élection du-la nouveau-elle Président-e qui doit être organisée dans un délai maximum de 3 mois.

En cas de démission ou de décès d'un-e Vice-Président-e, une nouvelle élection est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité syndical concerné succédant à l'événement.

Bretagne Mobilités

Coopérer pour les mobilités du
quotidien

ARTICLE 19. BUREAU

Le Bureau est composé du/de la Président-e et de l'ensemble des Vice-Présidents-es du Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Le Bureau se réunit en séance ordinaire à l'initiative du/de la Président-e et à chaque fois que celui-celle-ci le juge utile.

Le Bureau se réunit au siège de Bretagne Mobilités ou dans tout autre lieu choisi par le-la Président-e dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le-la Président-e est tenu-e de réunir le Bureau en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Le-la Président-e convoque par écrit les membres du Bureau, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de la séance.

La convocation est adressée aux membres du Bureau selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du livret des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance du Bureau doit en informer par écrit le-la Président-e dans les meilleurs délais.

Le quorum est considéré comme atteint si la moitié des membres du Bureau sont physiquement présents ou présents en visioconférence.

A défaut de quorum, le-la Président-e convoque à nouveau le Bureau, dans un délai d'au moins 8 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Peuvent participer au Bureau, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Bretagne mobilités invités ou désignés par le-la Président-e, en raison de leur compétence dans la matière.

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité syndical s'appliquent pour le Bureau, à l'exception des dispositions précédentes.

En fin de séance, quelques informations sont communiquées à l'assemblée :

1. Prochaine commission finances : lundi 10 mars 2025 à 20 heures,
2. Jeudi 6 mars à 18 heures : réunion du comité syndical Mériadec Villages (vote du budget primitif),
3. Samedi 8 mars à 11 heures : Cérémonie citoyenne,
4. Mardi 11 mars à 18 h 30 : réunion des commissions sport, vie associative et affaires scolaires,
5. Jeudi 13 mars à 18 h 30 salle Belle-Ile : réunion du CCAS (vote du budget primitif),
6. Samedi 15 mars : distribution de pièges à frelons asiatiques, par Marie-Reine Bourgeois et Henri Perronno.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.